

gouvernement du Canada ayant interdit cette pratique en 1972, le Canada n'a plus aucun intérêt direct ni dans l'industrie baleinière, ni dans les activités connexes de la CBI.

- 2) La participation du Canada à la CBI visait à assurer la conservation des stocks et la réglementation des prises sur la base des données scientifiques les plus sûres disponibles. Cette approche aura permis d'améliorer considérablement le régime de conservation des stocks baleiniers à l'échelle mondiale.
- 3) Si le Canada doit continuer à appuyer la coopération internationale en vue de la conservation des stocks mondiaux de baleines, la poursuite de cet objectif ne nécessite cependant pas qu'il participe à la CBI en qualité d'État membre.
- 4) En tant qu'État côtier conscient de ses responsabilités et exerçant des droits souverains exclusifs sur toutes les ressources biologiques à l'intérieur de sa zone de 200 milles, le Canada doit continuer à solliciter les conseils du Comité scientifique de la CBI et à échanger des données et des analyses scientifiques avec cet organisme, relativement à la gestion canadienne des stocks de cétacés dans la zone de 200 milles. Ceci s'applique notamment aux stocks de narvals et de belugas des eaux septentrionales du Canada, sur lesquels les peuples autochtones se livrent à une chasse de subsistance, réglementée par le Canada de manière à assurer la conservation des stocks. Même si ces espèces ne sont pas du ressort de la Commission, il reste que le Canada a appuyé l'examen scientifique international de tous les stocks de cétacés.
- 5) Le Canada doit maintenir son appui aux efforts visant à remplacer la Convention de 1946 par une convention internationale sur les cétacés qui tienne compte des derniers développements au chapitre du droit de la mer et de l'importance accrue attachée à la conservation depuis la création de la CBI en 1946.